



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 19079605, Société S c/commune de Perpignan

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – point de départ du délai de paiement – apposition de l'avis de paiement sur le véhicule – véhicule donné en location – absence de transmission par le locataire du véhicule – circonstance sans incidence.

Résumé :

Un titre exécutoire est régulièrement émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement (FPS) et de la majoration dès lors que la commune apporte la preuve de l'apposition de l'avis de paiement du FPS sur le pare-brise du véhicule concerné, même si celui-ci a été donné en location à un tiers qui n'a pas remis l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que lorsque la commune a fait le choix de procéder à la notification des avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens. Si la commune apporte cette preuve, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification même si le véhicule a été donné en location et que le client locataire ne lui a pas remis. La majoration peut donc être mise à sa charge à l'issue du délai de paiement.

Extrait :

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...) le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tous moyens. Si cette preuve est apportée, le titulaire du

certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l'apposition de l'avis de paiement.

3. En premier lieu, la société S soutient qu'elle n'a pas reçu, de la part de son client locataire du véhicule immatriculé (...) dont elle est propriétaire, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement qui aurait été apposé sur le pare-brise de ce véhicule, le 18 juin 2018, la privant ainsi de la possibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, par les documents qu'elle produit, et notamment les photographies prises par l'agent assermenté au moment de son intervention, la commune de Perpignan apporte la preuve lui incombant de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté sur le pare-brise du véhicule dont la société requérante est propriétaire. Il s'ensuit que l'avis de paiement est réputé avoir été notifié à la société S, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sans qu'elle puisse utilement se prévaloir de l'absence de transmission de cet avis de paiement par son client. Par suite, le délai prévu par les dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales précité a couru et passé ce délai, l'ANTAI pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées, émettre le titre exécutoire litigieux.

(...)

Rejet de la requête

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18034253, Société L. c/commune de Perpignan